

VD_OMNI AC.2008.0095 vom 22. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0095

FR: VD_OMNI AC.2008.0095 du 22 août 2012

IT: VD_OMNI AC.2008.0095 del 22 agosto 2012

Regeste

Association d'opposition à la Collectrice Sud, OVERNEY/BALLESTRAZ, Département des infrastructures, Département des infrastructures, BEYELER, Municipalité d'Yverdon-les-Bains, NETTER, SAUTEREL Léon, ALPINA SA p.a. VERIFID SA, Service de l'environnement et de l'énergie, Service de la mobilité | L'évolution des circonstances depuis l'adoption d'une planification en 2001, élaborée sur la base d'un plan directeur communal de 1995, permet de considérer que le secteur en cause doit être intégré dans la zone à bâtir. Toutefois, le classement de l'entier du secteur en zone d'activité, voté en 2001, n'est plus conforme aux objectifs actuels de la commune, qui tendent à réserver le secteur au logement dans sa plus grande partie, avec une infrastructure scolaire et à une zone d'activité pour le solde, dans le cadre d'une étude d'urbanisation de détail (plan partiel d'affectation). Le classement de l'entier du secteur en zone d'activité n'est ainsi plus conforme à l'art. 21 al. 2 LAT.

Erwägungen

E. 1

Les mesures de planification ont donc été adoptées par la commune pour ce secteur il y a plus de 10 ans. Or, les circonstances qui étaient déterminantes pour adopter ces mesures à l'époque se sont modifiées notablement. En particulier, la commune a définitivement abandonné le projet de Collectrice Sud. L'abandon de ce projet a modifié aussi les objectifs d'aménagement dans le secteur de la première étape de la zone d'activité formé par les parcelles 3'331 et 3'337, qu'il est prévu d'affecter au logement, l'avenue Kiener étant elle-même destinée à l'aménagement d'une zone 30 favorable à l'habitat. En revanche, la commune maintient l'idée d'affecter le secteur de 2ème étape (parcelles 3'333, 3'334 et 3'335) en zone d'activité, s'agissant du secteur le plus exposé aux nuisances. La confirmation de la mesure d'aménagement contestée qui se réfère encore au projet de Collectrice Sud irait manifestement à l'encontre des nouveaux objectifs d'aménagement recherchés par la commune pour ce secteur, objectifs qui semblent aussi avoir été admis par les parties qui ont signé une convention d'aménagement avec la commune. Ainsi, les circonstances ont évolué de telle manière depuis l'adoption de la mesure d'aménagement en mars 2000 et avril 2001, que les conditions de l'art. 21 al. 2 LAT ne permettent plus de confirmer cette mesure. D'une part, en maintenant une zone d'activité de première étape sur les parcelles 3'331 et 3'337, la mesure irait directement à l'encontre des objectifs retenus par la commune visant à affecter le secteur au logement. D'autre part, en confirmant la zone d'activité en deuxième étape, la réglementation poserait une condition impossible à exécuter en subordonnant sa réalisation à la mise en service de la Collectrice Sud qui a précisément été abandonnée. C'est pour ce même motif, en relation avec le projet de Collectrice Sud, que la qualité pour recourir des recourants peut leur être reconnue, comme

elle l'avait été dans la première cause (arrêt AC.2003.0132 du 313 octobre 2005 consid. 1c). Les recours doivent donc être admis pour ces motifs et les décisions du Conseil communal d'Yverdon les bains adoptant la zone d'activité et la réglementation sur le secteur en cause, soit l'art. 57 bis RPGA, doit être annulée.

E. 2

Le recours des recourants Corinne et André Overney porte aussi sur la question du degré de sensibilité attribué à la zone composite du secteur du Couchant. Le Tribunal administratif avait admis le recours sur ce point pour les motifs suivants: « En l'espèce, l'inspection locale a démontré que le secteur de la rue du Couchant est constitué dans une part très prépondérante d'habitations. Seuls deux locaux d'activités sont installés, soit un atelier d'architecture et les bureaux de l'entreprise du recourant. Ces deux activités ne sont pas gênantes et font partie des activités tertiaires compatibles avec une destination réservée à l'habitation. Ainsi, il apparaît que le principe de prévention commande de ne pas prévoir une planification qui permette d'augmenter le bruit dans une zone urbanisée calme. Dans ces conditions, l'application du degré de sensibilité III n'est pas conforme au principe de prévention tout comme la définition de la zone qui permet des activités moyennement gênantes dans un secteur qui n'en comporte aucune. L'autorité communale a excédé son pouvoir d'appréciation par une mesure de planification qui a pour effet de permettre d'emblée une augmentation du niveau de bruit dans un secteur calme et entouré d'habitations. Le recours doit donc être admis sur ce point et la décision du département annulée, de même que la décision du conseil communal levant l'opposition des recourants sur ce point. Le dossier doit être renvoyé à l'autorité communale afin que le degré de sensibilité II soit appliqué au secteur de la rue du Couchant et que l'art. 47 RPGA soit modifié en ce sens que les activités moyennement gênantes ne sont pas admises dans ce secteur. » Le Tribunal fédéral a cependant annulé l'arrêt cantonal sur ce point par le raisonnement suivant: « La zone composite, telle qu'elle est définie à l'art. 47 RPGA, a une destination clairement fixée et il s'agit d'une véritable zone mixte (cf. supra, faits, B.a). La commune devait en principe lui attribuer le degré de sensibilité III. En ne prévoyant pas un régime spécial pour le secteur litigieux dans le cadre de l'art. 43 al. 1 OPB - parce que la surface concernée est trop peu importante, et aussi à cause de l'affectation des zones directement voisines, où il pourrait se trouver des sources de bruit -, la commune a appliqué de manière correcte cette norme du droit fédéral de la protection de l'environnement. Le département cantonal a d'ailleurs confirmé cette décision. Il faudrait pouvoir se fonder sur d'autres éléments que ceux retenus par le Tribunal administratif - lequel s'est borné à constater la présence prépondérante d'habitations dans un petit quartier de neuf parcelles - pour admettre que la destination de la zone composite est en réalité, vu la situation concrète, moins largement définie que ce qu'énonce le texte clair de l'art. 47 RPGA. Dans ses déterminations, l'Office fédéral de l'environnement qualifie a priori de "défendable" la solution du Tribunal administratif, car la zone composite pourrait éventuellement être "séparable en plusieurs secteurs", avec l'attribution du degré de sensibilité II à un secteur "suite à un assouplissement admissible de l'énoncé, même clair, de l'art. 47 RPGA". Cet office fédéral conclut toutefois que, sur la base du dossier, il ne peut pas se prononcer. Il faut en déduire que, faute de circonstances spéciales, l'application correcte du droit fédéral impose l'attribution du degré de sensibilité III, la latitude de jugement conférée par l'art. 43 al. 1 OPB étant en définitive très restreinte (cf. ATF 120 Ib 287 consid. 3c/bb p. 295). Au demeurant, le fait que le Tribunal administratif a ensuite donné à l'autorité communale l'injonction de modifier l'art. 47 RPGA "en ce sens que les activités moyennement gênantes

ne sont pas admises dans ce secteur" (cf. à ce propos infra, consid. 8.3), démontre également que sur la base du plan et de la réglementation adoptés, préalable l'attribution des degrés de sensibilité, la décision communale confirmée par le département cantonal ne violait pas le droit fédéral. Il s'ensuit qu'en imposant un autre degré de sensibilité, le Tribunal administratif a mal appliqué l'art. 43 al. 1 OPB, ce qui entraîne l'admission du recours de droit administratif de la commune. Toutefois, le Tribunal fédéral semble avoir constaté que la commune recourante n'avait pas contesté, dans son recours de droit public, le dispositif de l'arrêt cantonal demandant à la commune de modifier l'art. 47 RPGA afin que les activités gênantes ne soient pas admises dans ce secteur. Les explications du Tribunal fédéral sont les suivantes à cet égard: « (...) En renvoyant l'affaire à l'autorité communale afin qu'elle modifie l'art. 47 RPGA, le Tribunal administratif a pris une décision complémentaire qui découle de ce que, d'après lui, le degré de sensibilité II doit être attribué au secteur litigieux. Néanmoins, le recours de droit administratif de la commune ne porte pas sur ce point, ni dans sa motivation ni dans ses conclusions. Du reste, comme il s'agit d'une question relevant de la définition du mode d'utilisation du sol, au sens de l'art. 14 al. 1 LAT - même si le Tribunal administratif se réfère à ce propos au "principe de prévention", donc implicitement à l'art. 1 al. 2 LPE -, la matière est régie par le droit fédéral et cantonal de l'aménagement du territoire. Les griefs à ce sujet devaient donc en principe être soumis au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public (cf. supra, consid. 4.1). Le recours de droit public de la commune (cause 1P.797/2005) et les recours de droit public connexes des opposants (causes 1P.799/2005, 1P.801/2005 et 1P.803/2005) ne contiennent pas de tels griefs. Cette question n'a donc pas à être examinée car elle ne fait pas l'objet de la contestation devant le Tribunal fédéral. (...) Par conséquent, l'admission du recours de droit administratif entraîne l'annulation partielle de l'arrêt attaqué en tant que le Tribunal administratif renvoie l'affaire à l'autorité communale en vue de l'attribution du degré de sensibilité II au secteur de la rue du Couchant. Le Tribunal fédéral n'a pas à statuer lui-même sur le fond dans le cas particulier. L'affaire doit donc être renvoyée pour nouvelle décision au Tribunal administratif (art. 114 al. 2 OJ). » Ainsi, le Tribunal fédéral a admis le recours de la commune en ce qui concerne l'attribution du degré de sensibilité II au secteur du Couchant de la zone composite, en imposant le degré de sensibilité III, de sorte que le recours cantonal des recourants Corinne et André Overney doit être rejeté sur ce point. En outre, le Tribunal fédéral a constaté que l'arrêt du Tribunal administratif du 31 octobre 2005 était entré en force en ce qui concerne le renvoi de l'affaire à l'autorité communale pour étudier une éventuelle modification de l'art. 47 RPGA concernant les activités admissibles dans le secteur du Couchant. Il appartiendra donc à la commune de se prononcer sur ce point et, le cas échéant, de décider si elle souhaite diviser la zone composite en différents secteurs où les activités moyennement gênantes ne seraient pas admises.

E. 3

sont annulées, dans la mesure où elles concernent le classement des parcelles 3'331, 3'333, 3'334, 3'335 et 3'337 en zone d'activités et l'adoption de l'art. 57 bis RPGA; le dossier doit donc être retourné à la commune pour décider d'une nouvelle affectation conforme au considérant 1 du présent arrêt. En outre, l'arrêt du Tribunal administratif du 31 octobre 2005 est maintenu dans la mesure où il concerne le renvoi du dossier à l'autorité communale en rapport avec la modification de l'art. 47 RPGA concernant les activités admissibles dans le secteur du Couchant. Les décisions communales et cantonales étant confirmées pour le surplus. Compte tenu de ce résultat, il y a lieu de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat et de compenser les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.